

MÉTADONNÉES

Intitulé exact : *British Coal Corporation et al. v The King* [1935] UKPC 33

Alias : N/A

Thème : Grands principes du droit constitutionnel

Mots-clés : Relations Canada/Royaume-Uni ; compétence de la Commission judiciaire du Conseil privé

Résumé des faits :

En 1888, le Parlement fédéral canadien tente de supprimer la compétence d'appel de la Commission judiciaire du Conseil privé en matière pénale. Le texte (le *Criminal Procedure Amendment Act*) est censuré par cette même Commission sur le fondement du *Colonial Laws Validity Act* 1865 qui subordonnait toute législation adoptée au sein des Dominions au respect des textes adoptés par le Parlement de Westminster et applicables à ces Dominions (*Nadan v R* [1926] UKPC 13)

En 1931, ce texte est remplacé par le *Statute of Westminster* qui met fin à la compétence du Parlement de Westminster de légiférer pour les Dominions sans leur consentement.

Le Parlement fédéral canadien supprime de nouveau la compétence d'appel de la Commission judiciaire du Conseil privé en matière pénale en 1933.

Plusieurs entreprises d'importation de charbon sont condamnées pour avoir illégalement importé de l'antracite sur le territoire canadien. Elles saisissent la Commission judiciaire du Conseil privé pour contester leur condamnation, ainsi que la suppression de sa compétence d'appel.

Question(s) de droit :

Le Parlement canadien pouvait-il supprimer la compétence d'appel de la Commission judiciaire du Conseil privé ?

Solution(s) :

À l'unanimité de ses membres, la Commission judiciaire du Conseil privé considère que tant le *Statute of Westminster* que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (*British North America Act*) de 1867 donnent compétence au Parlement fédéral canadien pour supprimer la compétence d'appel de la Commission judiciaire du Conseil privé en matière pénale.



Principe(s) dégagé(s) :

Cette décision enclenche la transition du Canada en tant que Dominion britannique vers un État canadien indépendant.

Citation(s) importante(s) :

- Sankey LJ (unanimité) : « *What is the extent of the legislative competence in the relevant regard conferred on the Canadian Parliament (...) must be ascertained from the words of the constituent [British North America] Act. (...) In interpreting a constituent or organic statute such as the Act, that construction most beneficial to the widest possible amplitude of its powers must be adopted* » [pp. 7-8]¹.
- Sankey LJ (unanimité) : « *It is doubtless true that the power of the Imperial Parliament to pass on its own initiative any legislation that it thought fit extending to Canada remains in theory unimpaired : indeed, the Imperial Parliament could, as a matter of abstract law, repeal or disregard section 4 of the Statute [of Westminster]. But that is theory and has no relation to realities. In truth Canada is in enjoyment of the full scope of self-government: its legislature was invested with all necessary powers for that purpose (...). Among the powers which go to constitute self-government there are necessarily included powers to constitute the Law Courts and to regulate their procedure and to appoint their Judges. (...) A most essential part of the administration of justice consists of the system of appeals* » [p. 9]².

Postérité :

- Quand bien même la Commission judiciaire du Conseil privé a refusé de se prononcer sur l'extension de cette décision à la matière civile, elle a néanmoins validé la suppression de sa compétence d'appel en la matière suite à une réforme de 1949 (*Reference Re Abolition of Privy Council Appeals* [1947] UKPC 1).
- Si cette deuxième réforme a fait de la Cour Suprême la juridiction de dernier ressort en toute matière, la dernière décision rendue par la Commission judiciaire du Conseil privé date de 1959 (*Ponoka-Calmar Oils Ltd. v Earl F. Wakefield Co.* [1959] UKPC 20).

Références extérieures :

- [OYLER, Potter A., KENNEDY, William P. M., MACDONALD, Vincent C., « British Coal Corporation and Others v the King: Three Comments », *The Canadian Bar Review*, vol. 13, n° 9, 1935, pp. 615-634.](#)

¹ « L'étendue des compétences législatives conférées au Parlement canadien en ce domaine doit être déterminée au regard de l'Acte constitutionnel de l'Amérique du Nord britannique. (...) Dans le cadre de l'interprétation d'un texte constitutionnel ou organique tel que l'Acte, c'est l'interprétation la plus large des compétences du Parlement qui doit être retenue. »

² « Il n'y a pas de doute quant au fait que le Parlement impérial conserve théoriquement le pouvoir de légiférer de sa propre initiative pour le Canada : le Parlement impérial peut en effet et en théorie abroger ou outrepasser la section 4 du Statut [de Westminster]. Mais il s'agit bien là de théorie, sans prise sur la réalité. De fait, le Canada est autonome en son gouvernement : son Parlement s'est vu confier l'ensemble des compétences nécessaires à cet égard (...). Parmi ces pouvoirs, sont nécessairement inclus ceux de constituer des juridictions de droit, de réguler leur procédure et d'y nommer des juges. (...) Une part essentielle de l'administration de la justice se situe dans la gestion des procédures d'appel. »

